

Si la partie adverse dans le temps prescrit ci-dessus, Arbitrage, etc. notifie à la dite compagnie le nom de la personne qu'elle a nommé son arbitre, alors les dits deux arbitres en nommeront conjointement un troisième; ou s'ils ne peuvent
5 s'accorder sur ce troisième, alors tout tel juge, sur la demande de la dite partie ou de la dite compagnie, (avis en ayant été préalablement donné au moins un jour entier à l'autre partie,) nommera un tiers-arbitre.

Les dits arbitres ou l'arbitre unique, ayant prêté ser- Arbitrage, etc.
10 ment devant un juge de paix, qui est par le présent autorisé et requis de l'administrer, de remplir fidèlement et sans partialité les devoirs de sa charge, procédera à constater les compensations que la dite compagnie devra payer en telle manière qu'il ou qu'ils, ou la majorité d'entre eux
15 le décideront, et la sentence des dits arbitres ou de deux d'entre eux, ou de l'arbitre unique sera finale et définitive: Pourvu qu'aucune telle sentence ne sera rendue, ou qu'aucun acte officiel ne sera fait par la majorité d'entre eux, excepté à une assemblée tenue dans un temps
20 et dans un lieu dont l'autre arbitre aura reçu avis au moins un jour entier avant ou auquel aura été ajournée une assemblée à laquelle assistait le troisième arbitre: mais il ne sera pas nécessaire de signifier aucun avis à la dite compagnie ou à la partie adverse, et ils seront suffisam-
25 ment avertis par l'entremise de l'arbitre qu'ils auront nommé ou dont ils auront demandé la nomination.

Pourvu toujours, que la sentence que rendra l'arbitre Arbitrage, etc. unique, ne sera jamais pour un montant moindre que celui offert par la compagnie comme susdit; et si
30 dans tout cas où il aura été nommé trois arbitres, le montant adjugé n'excède pas celui offert par la compagnie, les frais d'arbitrage seront payés par la partie adverse et déduite du montant de la compensation, autrement ils seront payés par la dite compagnie; et dans l'un et l'autre cas, si les parties ne s'accordent pas, les frais pourront
35 être taxés par tout tel juge.

Les arbitres ou la majorité d'entre eux, ou l'arbitre uni- Arbitrage, etc. que pourront à leur discrétion interroger sous serment ou affirmation solennelle les parties ou les témoins qui com-
40 paraîtront volontairement devant lui ou devant eux, et pourront administrer tel serment ou affirmation; (mais cela n'empêchera pas les arbitres d'agir et de donner leur décision d'après leur connaissance personnelle du mérite de l'affaire, ou de faire usage de la dite connais-
45 sance personnelle comme ils le croiront juste et convenable;) et tout exposé faux que fera volontairement un témoin sous le dit serment ou affirmation, sera considéré comme un parjure volontaire et puni en conséquence.

Le juge qui aura nommé un tiers-arbitre ou un arbitre Arbitrage, etc.
50 unique, fixera en même temps le jour auquel ou avant le-